
Rapport, présenté par Barère au nom du comité de salut public, relatif à une délibération prise, le 3 frimaire, par les administrateurs du département de l'Yonne, lors de la séance du 15 frimaire an II (5 décembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Rapport, présenté par Barère au nom du comité de salut public, relatif à une délibération prise, le 3 frimaire, par les administrateurs du département de l'Yonne, lors de la séance du 15 frimaire an II (5 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 702;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_40082_t1_0702_0000_1;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_40082_t1_0702_0000_1)

Fichier pdf généré le 16/02/2024

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Barère. Je vais vous entretenir d'un objet digne de toute votre attention.

Le 3 frimaire, les administrateurs du département de l'Yonne ont pris une délibération portant établissement dans la ville d'Auxerre d'un comité central, qui tiendra dans ses mains les subsistances de tout le département.

Ce comité doit être composé de trois citoyens.

Chaque district doit proposer deux citoyens : ce qui composera une liste de quatorze, parmi lesquels le représentant du peuple et les administrateurs du département choisiront les trois citoyens qui doivent composer le comité central.

Un pareil établissement devrait mettre à la disposition des administrateurs du département, sous la direction de trois citoyens, toutes les subsistances de ce département.

Les citoyens ont senti le danger d'une pareille mesure.

Le district de Sens s'est refusé à y concourir.

Les administrateurs du département ont écrit, le 9, à ceux du district, qu'ils avaient vu avec indignation que le district s'était permis de délibérer sur un arrêté pris en présence du représentant du peuple, et d'en suspendre provisoirement l'exécution.

Ils ont ajouté qu'ils surveilleront les complots liberticides, et que le représentant du peuple est décidé à punir rigoureusement les traîtres.

Ces qualifications, ces menaces employées à contre-temps pour contraindre, par la terreur, les administrateurs du district d'exécuter un arrêté dont les suites pourraient devenir funestes et contrarier les dispositions du gouvernement.

Les administrateurs du district de Sens ont rédigé les motifs qui les ont déterminés à ne pas exécuter l'arrêté du département de l'Yonne, et ils ont chargé quatre de leurs collègues de les soumettre à la Convention nationale.

On ne peut qu'approuver la conduite de ces administrateurs; on ne peut trop tôt annuler l'arrêté du département et anéantir un projet d'établissement contraire aux principes du gouvernement, dont l'exécution répandrait l'anarchie, et mettrait toutes les subsistances à la disposition de trois citoyens, sous les ordres des administrateurs du département.

S'il est un fédéralisme dangereux, c'est sans doute celui qui était établi par une coalition d'intrigants qui voulaient perdre la République et la livrer aux tyrans; mais il est un autre fédéralisme aussi dangereux, celui des subsistances. Il faut arrêter cette manie inspirée par la malveillance, autant que par des craintes, exagérées ou factices, de manquer de subsistances.

Voici le projet de décret qui apprendra sans doute aux autres départements à ne pas établir de telles Commissions centrales, qui engagera les représentants du peuple à ne pas tolérer dans les départements les institutions qui

violent la liberté nécessaire à la circulation des subsistances.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Ce décret est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, d'aliénation, des domaines nationaux et d'agriculture [MERLIN (*de Douai*), rapporteur (1)], décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« La faculté que l'article 34 de la quatrième section de la loi du 25 juillet 1793, laisse aux acquéreurs des biens nationaux provenant des émigrés, de résilier les baux en vertu desquels les fermiers et locataires des ci-devant possesseurs de ces biens, les occupent ou exploitent, et les dispositions des articles 36 et 37 de la même section, sont déclarées communes aux acquéreurs des biens que la nation a retirés des mains du ci-devant clergé, des corporations laïques supprimées et du tyran, ou qu'elle a confisqués sur les personnes mises hors de la loi ou condamnées pour crimes contre-révolutionnaires, et dont les adjudications seront postérieures à la publication du présent décret; auquel effet il est dérogé, pour l'avenir seulement, à l'article 9 du titre I^{er} de la loi du 14 mai 1790, en ce qu'il privait les acquéreurs de cette faculté.

Art. 2.

« Pour être admis à résilier les baux mentionnés dans l'article précédent, les acquéreurs, même ceux qui sont compris dans la loi du 25 juillet 1793, seront tenus de payer aux fermiers ou locataires qu'ils congédieront, l'indemnité qui se trouvera réglée par ces baux.

Art. 3.

« Si les baux ne règlent pas cette indemnité, elle demeure fixée, savoir, pour les maisons et moulins, à une demi-année de loyer une fois payée; et pour les biens ruraux, ainsi que pour les usines autres que les moulins, à une somme aussi une fois payée, égale au quart des fermages qui auraient couru depuis la résiliation effectuée jusqu'à la fin des baux, si les baux avaient eu leur entière exécution.

(1) *Moniteur universel* [n° 77 du 17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793), p. 311, col. 2].

(1) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier n° 790. Voy. ci-dessus, séance du 7 frimaire an II, p. 264 le projet de décret sur les baux à ferme et à loyer des biens nationaux, présenté par Merlin (*de Douai*), au nom des comités de législation, d'aliénation et d'agriculture.